

Évaluation de principe

- Après qu'une évaluation technique a été effectuée pour déterminer quel(s) produit(s) de la LMEC s'applique(nt) à la licence, la demande fait l'objet d'un nouvel examen en tenant compte du type de produits exportés, du pays de destination, de l'usage auquel les produits sont destinés et de l'utilisateur final. On entreprend en outre une étude minutieuse de la politique étrangère et des questions de sécurité pertinentes, ce qui comprend des lignes directrices d'autres secteurs du gouvernement par l'intermédiaire d'un processus de consultations. Pour certains pays et catégories de produits, il pourrait s'agir d'un long processus.

Consultations

- Les consultations intraministérielles et interministérielles ont pour objet d'évaluer en toute connaissance de cause les risques associés aux produits devant être exportés. Ces consultations peuvent être menées aux niveaux national, bilatéral ou multilatéral.
- Divers ministères et organismes fédéraux peuvent intervenir dans le processus des contrôles à l'exportation. Mentionnons le ministère de la Défense nationale, Industrie Canada et Revenu Canada (Douanes et Accise), la Commission canadienne de la sûreté nucléaire, le Centre de la sécurité des télécommunications, le Service canadien du renseignement de sécurité, la Gendarmerie royale du Canada, Santé Canada, Ressources naturelles Canada ainsi que diverses directions au sein du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

K. Quels sont les engagements multilatéraux du Canada et comment sont-ils liés à la LMEC?

Accord de Wassenaar (AW) (groupes 1 et 2 de la LMEC)

- L'Accord de Wassenaar (AW) sur les contrôles à l'exportation des armes conventionnelles et des produits et technologies à double usage a été conclu dans le but de contribuer à la sécurité et à la stabilité à l'échelle régionale et internationale grâce à une plus grande transparence et responsabilité en matière de transferts d'armes conventionnelles et de produits et technologies à double usage, de façon à prévenir toute accumulation pouvant avoir un effet déstabilisateur. Les trente-trois États parties à l'AW s'efforcent de veiller à ce que de tels transferts ne contribuent pas à mettre en place ou à intensifier une capacité militaire susceptible de nuire à ces objectifs ni ne soient détournés aux fins d'accroître un tel potentiel.
- L'AW complète et renforce, avec un minimum de chevauchements, les mécanismes existants de contrôle des armes de destruction massive et de leurs systèmes de lancement. Cet accord a aussi pour objectif d'accroître la coopération visant à prévenir l'acquisition d'armes et autres produits sensibles à double usage à des fins militaires finales, lorsque la situation dans une région donnée ou le comportement d'un État est ou devient une source de préoccupation majeure pour les pays participants. Enfin, l'AW ne sera pas dirigé contre un État ou un groupe d'États en particulier et n'empêchera pas les transactions civiles menées de bonne foi. Le groupe 1 de la LMEC comprend des marchandises et des technologies à double usage, c'est-à-dire pouvant être utilisées à des fins civiles et militaires. Le groupe 2 de la LMEC comprend des marchandises et des technologies spécialement conçues ou modifiées pour une utilisation militaire. Parmi les pays qui participent actuellement à l'AW, on compte :

Allemagne	Danemark	Hongrie	Pays-Bas	Roumanie
Argentine	Espagne	Irlande	Pologne	Royaume-Uni
Australie	États-Unis	Italie	Portugal	Suède
Autriche	Fédération de Russie	Japon	République de la Corée	Suisse
Belgique	Finlande	Luxembourg	République slovaque	Turquie
Bulgarie	France	Norvège	République tchèque	Ukraine
Canada	Grèce	Nouvelle-Zélande		